

# **Commune de SCY-CHAZELLES**

## *Compte rendu du Conseil Municipal du 27 Mai 2014*

**Conseillers élus : 23**  
**Conseillers en fonction : 23**  
**Conseillers présents : 20**

**Sous la présidence de M. NAVROT, Maire**

**Étaient présents:** Mmes BASSOT – COLLIN-CESTONE - LESURE - M. FRANZKE - DESFORGES – GROUTSCH - Adjoints.

Mmes ADAM - MALHOMME - BERTON - SCHMITT-DASSBECK – HERRMANN - TOUCHE – HERZHAUSER (à partir du point n° 2)  
M. BURGUND – CHOLLOT – GALLETTA – GODSCHAUX – MAHIEU - PERRET Conseillers.

**Absents excusés :** M. BEBON → proc à M. PERRET  
Mme BRISSE → proc à M. GALLETTA  
Mme HANESSE → proc à M. MAHIEU

**Date d'envoi de la convocation : 22 mai 2014**

**Secrétaire de séance : Mme HERRMANN**

### **Ordre du jour**

1. Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 22 avril dernier
2. Metz Métropole : Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges : désignation d'un représentant de la commune.
3. Institution de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrages de télécommunication
4. Achat de terrains via la SAFER
5. Demande de subvention exceptionnelle par l'intermédiaire de Monsieur TODESCHINI – Sénateur de la Moselle
6. Vente des terrains cadastrés en section 9 n° 183 et 203
7. Désignation d'un avocat pour défendre les intérêts de la commune – Affaire LEFORESTIER
8. Subventions Communales
  - a) CCAS
  - b) Amitiés Sigéo-Castelloises
  - c) Maîtrise de la Cathédrale
9. Délibération Budgétaire Modificative
10. Renouvellement de l'indemnité de conseil allouée au Trésorier Principal
11. Jury Criminel 2015
12. Droit de Prémption Urbain
13. Divers

**1) OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 avril 2014**

**M. le Maire** demande si des observations sont à faire sur le compte rendu du Conseil du 22 avril dernier.

**Mme MALHOMME** estime que des éléments importants notamment concernant les taxes ne figurent pas dans le compte rendu. En effet, elle précise qu'il avait été évoqué le fait que les taxes auraient pu être augmentées de 25 %.

**M. le Maire** précise avoir expliqué aussi bien en Conseil Municipal qu'en réunion publique que l'augmentation des impôts était justifiée par des nouvelles dépenses ou des recettes en moins pour l'année 2014, et que l'augmentation estimée sur l'ensemble du mandat (soit sur les 6 ans à venir) avec d'autres baisses de dotations attendues ainsi qu'en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie sur les 6 ans à venir pourrait être de 25 %. Néanmoins, il précise que l'équipe municipale souhaite et fera son maximum pour se limiter à une seule hausse d'impôts, celle de cette année.

**Mme MALHOMME** ajoute qu'elle n'avait pas compris cela en ce sens mais demande quand même à ce que cette précision figure au compte rendu.

**M. le Maire** rappelle qu'il s'agit effectivement d'un compte rendu et que toutes les informations qui sont données oralement ne peuvent y figurer.

**M. MAHIEU** ajoute pour information qu'il avait précisé que l'augmentation communale des impôts de 9% aboutirait à une augmentation globale de 11 % en rajoutant l'augmentation de 2% des bases, or celle-ci n'est finalement pas de 2% mais que de 1 %.

Il demande que pour la bonne compréhension du texte, il soit ajouté au point n° 5 dernier alinéa : « *M. MAHIEU s'interroge.....alors que le budget primitif » de 2014.....*

**M. DESFORGES** précise que l'intervention se faisait dans le cadre du vote du budget primitif 2014 et que donc cela était clair.

**M. MAHIEU** demande également à ce que soit ajouté le fait que 200 000 € de recettes n'avaient pas été inscrits au budget primitif bien que l'explication avait été donnée lors du conseil.

Constatant que M. MAHIEU et Mme MALHOMME semblent très attentifs à la retranscription des débats au mot près dans le compte-rendu des séances du conseil, M. le Maire leur suggère la possibilité d'en assurer le secrétariat et de rédiger le compte rendu des séances.

Le Conseil Municipal du 22 avril 2014 est approuvé à l'unanimité.

**2) OBJET : METZ METROPOLE - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Deux types de reversements au profit de leurs communes membres ou d'autres EPCI sont effectués par les groupements soumis aux régimes de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone.

Il s'agit :

- de l'attribution de compensation ;
- de la dotation de solidarité communautaire.

Les EPCI à taxe professionnelle unique ou à fiscalité additionnelle peuvent en outre procéder à des partages de fiscalité (loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale).

**L'attribution de compensation**

EPCI à taxe professionnelle unique (article 1609 nonies C du CGI tel que modifié par l'article 183 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

L'attribution de compensation constitue pour ces EPCI une dépense obligatoire.

Elle a pour objectif d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences à la fois pour l'EPCI et pour ses communes membres.

Les modalités d'évaluation et de versement sont fixées aux IV et V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

***Rôle de la commission d'évaluation des charges transférées***

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts précise qu'une commission est créée entre un EPCI faisant application des dispositions de cet article et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charges.

Le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique implique donc la création concomitante d'une telle commission qui est également amenée à se prononcer lors de tout nouveau transfert de charges.

Chaque conseil municipal des communes membres de l'EPCI dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission. Cela permet de garantir une juste représentation des parties engagées.

La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

Le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétences réalisés. Ce montant rapproché du produit de taxe professionnelle perçu par les communes avant application de la taxe professionnelle unique permet d'obtenir le montant de l'attribution de compensation revenant à chaque commune membre.

La commission locale d'évaluation des charges dispose d'un an à compter de l'application de la TPU pour rendre son rapport définitif.

Cela étant et sans préjuger de l'évaluation faite par la commission, l'EPCI est tenu de communiquer au plus tard au 15 février les montants prévisionnels d'attribution de compensation à l'ensemble de ses communes membres.

Cela implique, lorsque l'évaluation définitive des charges sera arrêtée par les communes membres à la majorité qualifiée que l'EPCI corrige les montants prévisionnels initialement versés.

Monsieur le Maire propose sa candidature pour siéger à cette commission. Aucune autre candidature n'est proposée.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**désigne** M. NAVROT Frédéric représentant de la commune à la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Adopté à l'unanimité.

**3) OBJET : INSTITUTION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES RESEAUX ET OUVRAGES DE TELECOMMUNICATION**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

M. le Maire explique que suite à l'étude faite par le bureau Ecofinances en vue de l'optimisation des charges sociales et des revenus du patrimoine de la commune, il a été constaté que la commune ne percevait pas la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunication (RODP), aucune délibération n'a jamais été prise en ce sens.

Il avait donc été décidé de délibérer en ce sens.

Monsieur le Maire donne lecture du décompte des redevances dues de 2009 à 2014 calculé suivant les chiffres communiqués par l'opérateur : soit une somme de 5 731 €.

Il rappelle qu'Ecofinance est rémunéré sur la base de 50 % hors taxe des revenus ou remboursements obtenus sur les années antérieures ainsi que pendant les 2 années suivant la mise en œuvre effective de leurs recommandations.

Le **Conseil Municipal**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

**Considérant** que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » et ils ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte

après en avoir délibéré,

**décide**

**Article 1 :** d'instituer sur le territoire de la commune la Redevance d'Occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrage de télécommunication ;

**Article 2 :** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux plafond (référence 2013) :

	Artères * (en €/km)		Installations radioélectriques (pylônes, antenne de téléphonie mobile, armoire technique)	Autres install. (cabine tél, sous répartiteur) (€/m2)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	40 €	53,33 €	Non plafonné	26,66 €
Domaine public non routier communal	1 333,19 €	1 333,19 €	Non plafonné	866,57 €
	<b>POUR INFORMATION : AUTRES DOMAINES POSSIBLES</b>			
Autoroutier	399,96 €	47,38	Non plafonné	26,66 €
Fluvial	1 333,19 €	1 333,19 €	Non plafonné	866,57 €
Ferroviaire	3 999,57 €	3 999,57 €	Non plafonné	866,57 €
Maritime	Non plafonné			

**Article 3 :** que ce montant sera revalorisé au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics .

Adopté à l'unanimité

#### **4) OBJET : ACHAT DE TERRAINS VIA LA SAFER**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Un terrain vient d'être négocié par la SAFER pour la commune. Il s'agit d'un terrain en zone naturelle situé dans le PAEN.

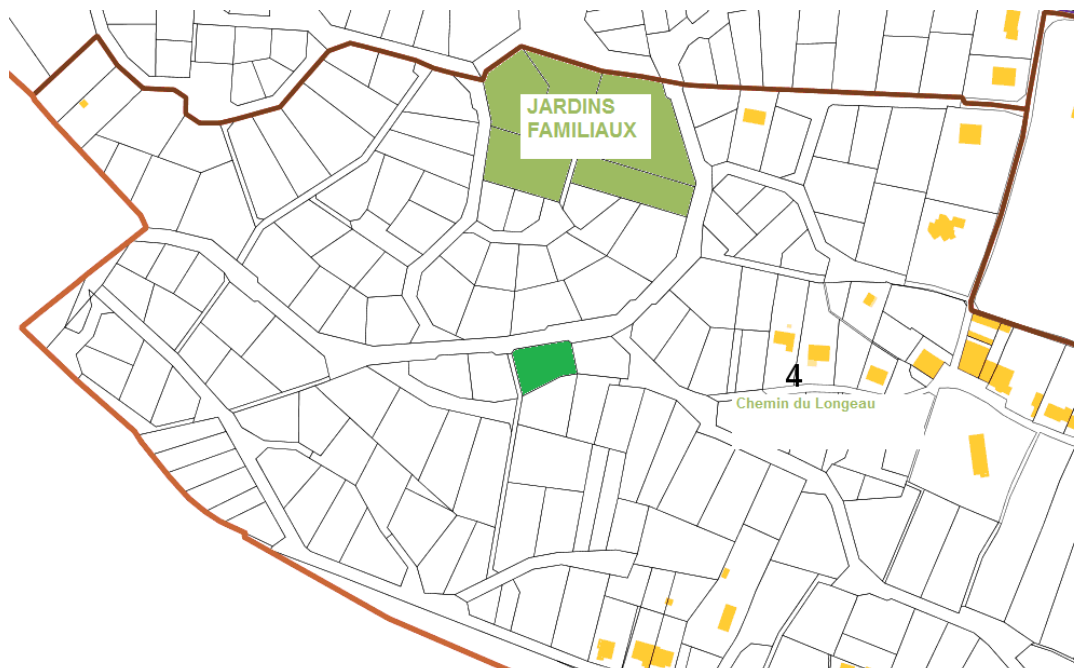
Terrain sis en section 4 n° 59 pour une contenance totale de 9 a 71 appartenant à la famille LUSCHNAT pour un montant de 730 € auxquels s'ajoutent 193.80 € de frais accessoires au profit de la SAFER et les frais de notaire.

La rédaction de l'acte se fera par Maître ROTH, Notaire à Metz.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**autorise** le Maire à signer l'acte correspondant

Adopté à l'unanimité



#### **5) OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PAR L'INTERMEDIAIRE DE MONSIEUR TODESCHINI, SENATEUR DE LA MOSELLE**

**Rapporteur : Monsieur DESFORGES**

Monsieur DESFORGES informe que La commune a la possibilité de bénéficier d'une subvention exceptionnelle du Ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire de Monsieur TODESCHINI, Sénateur de la Moselle pour des achats divers.

La subvention pourra s'élever à 50 % du montant hors taxe des achats dans la limite de 8000 €.

M. DESFORGES rappelle qu'il a été budgétisé une somme de 10 000 € au budget primitif afin de remplacer le mobilier de la salle du conseil municipal (tables et chaises) ainsi que du mobilier de bureau.

Des devis ont été demandés pour une somme totale de 7 992;83 € HT.  
Ces achats ne bénéficiant d'aucune subvention, il propose de mobiliser cette subvention pour ces achats.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**sollicite** une subvention exceptionnelle au Ministère de l'Intérieur.

Adopté à l'unanimité.

## 6) OBJET : VENTE DES TERRAINS CADASTRES EN SECTION 9 N° 183 ET 203

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

L'étude de Maître ROTH a été mandatée par la commune par courrier du 24 janvier 2014, pour réaliser la vente par la Commune de SCY-CHAZELLES d'un immeuble situé Voie de la liberté, au profit de la Société **G2A DEVELOPPEMENT**.

Cette opération de vente fait suite aux décisions de justice rendues par le Tribunal administratif de STRASBOURG le 12 juin 2012 et par la Cour administrative d'appel de NANCY le 18 avril 2013.

### **DESIGNATION**

Un terrain bâti situé Voie de la Liberté, et cadastré :

Section 9 N° 183 pour 1.309 m<sup>2</sup>

Section 9 N° 203 pour 700 m<sup>2</sup>

Total surface : 2.009 m<sup>2</sup>

Le terrain a été loué à la Société **HYNDRA** (déjà implantée sur le terrain avant l'achat), suivant bail commercial du 24 août 2011 pour une durée de 9 ans à compter du 21 avril 2011 jusqu'au 20 avril 2020, afin de permettre l'exploitation d'une station de lavage.

Le prix principal de vente avait été fixé à **88.729,15 EUR TTC** par RESEAU FERRE DE France, prix auquel la commune a acheté ce terrain.

La Commune de SCY-CHAZELLES se voit donc contrainte de vendre l'immeuble qu'elle a acquis de RESEAU FERRE DE FRANCE en 2011, aux termes des décisions de justice susvisées.

Afin de réaliser l'acte de vente qui lui avait été confié en janvier dernier, l'étude de maître ROTH vient seulement de demander :

→ d'une part téléphoniquement le 7 mai 2014 qu'une estimation de la valeur vénale de ces terrains soit demandée par la commune à France Domaine (demande faite le 8 mai 2014 et reçue en mairie le 21 mai 2014 pour un montant de 77 000 € HT à l'état libre)

→ d'autre part par courriel en date du 16 mai 2014 qu'une délibération spécifique soit prise afin d'autoriser le maire à signer l'acte de vente.

M. le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer en ce sens.

Monsieur MAHIEU demande si le problème de la non inscription de la société G2A au registre du commerce a été réglé.

Monsieur le Maire précise que Maître ROTH a demandé à M. WAGNER de le faire afin de pouvoir rédiger l'acte et qu'à ce jour, cela n'est à sa connaissance toujours pas fait.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**autorise** le Maire à signer l'acte de vente et les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité

## **7) OBJET : DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA COMMUNE – AFFAIRE LEFORESTIER**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

M. le Maire informe l'Assemblée des démarches entreprises par Mademoiselle LEFORESTIER, employée en qualité d'ATSEM à l'école maternelle Sous les Vignes qui a contacté un avocat, Maître FOMBARON afin de demander la mise en œuvre de la protection fonctionnelle contre les agissements répétés de Mme KOSTYRA, directrice de l'école maternelle, constitutifs selon elle de harcèlement moral.

Elle a également fait à l'encontre de la commune une demande d'indemnisation préalable du préjudice subi depuis son arrivée en poste en septembre 2011 à hauteur de 10 000 €.

Sur les conseils de notre avocat, Maître DOLLÉ, Monsieur le Maire propose de confier cette affaire à Maître CHOFFEL, spécialisé dans ce domaine de compétence.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**décide** de confier l'affaire susvisée à Maître CHOFFEL.

Adopté à l'unanimité.

## **8) OBJET : SUBVENTIONS COMMUNALES**

### **a) Centre Communal d'Action Sociale**

**Rapporteur : Madame COLLIN-CESTONE**

Les centres communaux d'action sociale (CCAS), établissements publics administratifs communaux, sont régis par les articles L 123-4 à L 123-9, et R 123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Le rôle social des communes s'exerce à travers le centre communal d'action sociale ou CCAS. Les CCAS jouent un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sociales en direction de la petite enfance, des jeunes en difficulté, des personnes âgées et des publics les plus fragiles. Le CCAS doit normalement exister dans chaque commune puisque son existence est obligatoire.

Pour financer son activité, le CCAS dispose, pour l'essentiel, à côté des recettes provenant de ses prestations de services et de dons et legs, de la subvention qui lui est versée par la commune et qui lui permet d'équilibrer ses comptes.

Dans ce cadre, il est proposé de verser au CCAS une subvention de 3500 € pour l'année 2014 afin d'assurer son fonctionnement.

Madame COLLIN-CESTONE précise qu'elle travaille actuellement à la recherche de nouvelles actions complémentaires à celles existantes.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**décide** de verser une subvention de 3 500 € au CCAS.

Adopté à l'unanimité.

### **b) Amitiés Sigéo-Castelloises**

**Rapporteur : Madame LESURE**

Mme LESURE informe le Conseil de la réception en mairie du dossier de demande de subvention des Amitiés sigéo-castelloises.

Une subvention de 2000 € est sollicitée pour l'année 2014. Elle précise que les années précédentes, l'association faisait sa demande de subvention de manière ponctuelle pour la manifestation de la fête de la vigne. Après discussions avec la Présidente au regard des pratiques passées, et conformément aux demandes de subventions formulées par les autres associations de la commune, la demande de subvention s'effectuera à présent au titre de l'année complète de fonctionnement et de l'ensemble des manifestations.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**décide** de verser une subvention de 2 000 € aux Amitiés Sigéo-Castelloises.

Adopté par 22 voix pour et 1 abstention (M. DESFORGES faisant partie de l'association).

### **c) Maîtrise de la Cathédrale**

#### **Rapporteur : Madame LESURE**

Mme LESURE rappelle qu'au dernier Conseil, il avait été décidé de ne pas attribuer de subvention à la Maîtrise de la Cathédrale de Metz au motif d'un dossier incomplet (volet budget notamment) et des incertitudes qui subsistaient quant à la bonne tenue du concert prévu (désistement des chœurs russes notamment)

Elle précise toutefois, qu'un budget prévisionnel est parvenu en mairie le lendemain de la réunion du conseil municipal et apportant également des garanties sur le remplacement des chœurs russes.

Elle propose donc, au vu de la qualité du concert qui a été donné en l'église, de soumettre de nouveau au vote la subvention de 500 € précédemment demandée.

Elle ajoute que ce concert est donné uniquement à Scy-Chazelles et au Château de Lunéville.

M. le Maire ajoute être tout à fait favorable à poursuivre le soutien de cette manifestation dans le cadre de la semaine de l'Europe en coopération avec le Département, la Maison Robert Schuman et le Conseil de Fabrique, manifestation toujours de grande qualité.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**décide** de verser une subvention de 500 € à la Maîtrise de la Cathédrale de Metz.

Adopté à l'unanimité

### **9) OBJET : DELIBERATION BUDGETAIRE MODIFICATIVE : ALIMENTATION DU COMPTE 657362**

#### **Rapporteur : Monsieur DESFORGES**

M. DESFORGES précise qu'il s'agit en fait d'alimenter le compte 657362. Cet article correspond au versement de la subvention communale au CCAS.

Cette somme n'avait pas été prévue au budget primitif sachant que depuis plusieurs années, aucune subvention n'était versée au CCAS celui-ci ayant un report d'excédent important. Il précise que cela ne change en rien le montant de la dépense globale de fonctionnement.

L'excédent n'étant pas suffisant pour équilibrer le budget, M. DESFORGES propose d'affecter la somme de 3500 € au compte 657362. Celle-ci sera prélevée du compte 022 « dépenses imprévues ».

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**décide** de porter la somme de 3 500 € du compte 022 au compte 657362.



Adopté à l'unanimité

**10) OBJET : RENOUELEMENT DE L'INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU TRESORIER PRINCIPAL**

**Rapporteur : Monsieur DESFORGES**

Les comptables du Trésor peuvent fournir une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990.

Le comptable public intervient alors, à titre personnel, en dehors de ses attributions de fonctionnaire de l'État, à la demande des collectivités territoriales, et l'indemnité constitue la contrepartie de ce travail de conseil exercé en dehors des horaires habituels de service.

Les textes précités prévoient, sans être exhaustifs, que les comptables publics peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire économique, financière et comptable, notamment dans des domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, fiscale, financière et de la trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local.

Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

L'assemblée délibérante a toute latitude pour moduler ce montant, en fonction des prestations demandées au comptable. L'indemnité est acquise aux comptables pour toute la durée du mandat de l'assemblée concernée, mais elle peut être supprimée ou modifiée pendant cette période par délibération spéciale dûment motivée. Si la modulation retenue initialement ne correspondait pas aux conseils demandés ou réalisés pendant l'exercice considéré, l'assemblée délibérante pourrait modifier le taux qu'elle avait initialement retenu (JO AN, 18.06.2013, question n° 7247, p. 6398).

Le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique. Ainsi, les collectivités territoriales disposent d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante (JO AN, 22.03.2011, question n° 97351, p. 2724).

Le montant annuel maximum de l'indemnité de conseil pouvant être allouée par une collectivité territoriale est fixé à 11 251 €.

Le Conseil décide d'attribuer à Monsieur BOILLOT Yves, Receveur, le taux maximum de l'indemnité de conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982.

L'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premiers euros à raison de 3 ‰

Sur les 22 867.35 euros suivants à raison de 2 ‰

Sur les 30 489.80 euros suivants à raison de 1,50 ‰

Sur les 60 679.61 euros suivants à raison de 1 ‰

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,75 ‰

Sur les 152 449.02 euros suivants à raison de 0,50 ‰

Sur les 228 673.53 euros suivants à raison de 0,25 ‰

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à raison de 0,10 ‰

En aucun cas l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement brut majoré 150.

Pour 2013, Monsieur BOILLLOT a perçu une indemnité de 553.25 € brut soit 504.25 € net.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**accepte** de verser l'indemnité de conseil au Trésorier Principal telle que décrite ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

### 11) OBJET : JURY CRIMINEL 2015

**Rapporteur : M. le Maire**

En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle du Jury Criminel 2015, la commune doit tirer au sort publiquement chaque année, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 2 de l'arrêté n°13/DLP/83 soit 6 noms.

Le nombre de jurés est réparti par communes ou communes regroupées proportionnellement au tableau officiel de la population : commune de Scy-Chazelles : 2 jurés.

Tirage au sort : Monsieur RUDEAU Maximilien	35 rue Alfred Pichon
Monsieur NENNIG Pascal	3 Impasse Clémerière
Monsieur PEULTIER Jean-Yves	82 Voie de la Liberté
Monsieur VANDIER Adrian	37 Chemin des Mages
Monsieur KREMER Alexandre	8 Rue En Prille
Mme ORTOLANI Sylvie	2 Chemin des Mages

### 12) OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN

**Rapporteur : Mme BASSOT**

Madame BASSOT informe le Conseil qu'il n'a pas été fait application du droit de préemption urbain pour les biens suivants :

Terrain bâti	section 10 n° 323/83 et 329/64	7 Chemin de la Moselle
Terrain bâti	section 9 n° 347/93 et 427/93	12 rue de la Passerine
Terrain bâti	section 2 n° 70 et 159/71	29 Rue Alfred Pichon

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**prend acte** de la décision du Maire de ne pas faire application du droit de préemption urbain pour les biens cités ci-dessus.

### 13) OBJET : DIVERS

#### **Compte rendu annuel d'activité de la concession gaz 2013**

Tous les ans, GrDF adresse son compte rendu annuel d'activité de la concession de Scy-Chazelles, distribution Gaz Naturel pour l'année 2013.

La distribution publique du gaz sur le territoire de la commune est confiée à GrDF par un contrat de concession rendu exécutoire le 3 février 1998 pour une durée de 25 ans.

**Quelques informations :**

1003 clients sont branchés sur le réseau  
Longueur totale de canalisations 14629 m (+ 301m/2012)  
Ces canalisations concernent uniquement la moyenne pression (0,3 à 16 bars)  
Dont 9820 m de conduite en polyéthylène, et 4809 m en acier  
L'âge moyen du réseau est de 26 ans

**Redevances de concession :**

R1 dite de fonctionnement : en 2012 : 1462 euros, 1488 euros en 2013  
RODP dite redevance occupation du domaine public : en 2012 : 508 euros, 519 euros en 2013

Les tarifs réglementés de vente de gaz pour les consommateurs non domestiques vont progressivement disparaître, en trois étapes :

- Au 19 juin 2014 pour les consommateurs raccordés au réseau transport
- Au 31 décembre 2014 pour les consommateurs consommant plus de 200 000 kWh/an
- Au 31 décembre 2015 pour les consommateurs consommant plus 30 000 kWh/an (par site).La commune de Scy-Chazelles est dans ce cas, chacun des 5 sites consommateurs de gaz est au-dessus de cette base.

Le plus important consommateur de gaz est le groupe scolaire Bernard Rabas avec 185872 kWh/an/ au total de 462 735 kWh/an.

La suppression légale des tarifs réglementés entraînera mécaniquement la caducité de notre contrat, en conséquence, avant l'échéance un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de notre choix.

A partir de 2016, GrDF commencera à déployer un compteur qui relèvera automatiquement les consommations, le compteur Gazpar.

Information Urgence Sécurité Gaz, concession Scy-Chazelles :

25 appels dont 12 pour des raisons de sécurité gaz, 9 pour fuite ou odeur et 3 pour autres motifs

En 2013, il n'y a eu aucun incident significatif sur le périmètre de la concession.

Le plan d'Organisation et d'Intervention GAZ (ORIGAZ) permet de prendre rapidement les mesures nécessaires pour limiter les répercussions, tant pour les personnes que pour les biens.

En 2013, 2 incidents réels ont donné lieu à la mise en place du ORIGAZ  
Une simulation d'exercice ORIGAZ a aussi été déclenchée avec comme thème un manque de gaz généralisé suite à une défaillance de matériel.

Pour de plus amples détails, le document est consultable en mairie.

**Séance levée à 19 h.**

SCY-CHAZELLES, le 30 mai 2014

La secrétaire de séance  
Laurence HERRMANN

le Maire  
Frédéric NAVROT